

En plus de la réduction équivalente à 10% du revenu imposable gagné dans une province, une corporation peut réduire le montant de son impôt grâce au crédit accordé pour les impôts payés à des gouvernements étrangers sur les revenus provenant de source étrangère. Ce crédit ne doit pas dépasser l'impôt canadien afférent à ce type de revenu. Une corporation peut également déduire de son impôt un montant égal aux deux tiers d'un impôt provincial sur le revenu provenant d'activités forestières ne dépassant pas 63% de son revenu tiré des mêmes sources dans la province. (À l'heure actuelle, seuls le Québec et la Colombie-Britannique lèvent une taxe d'exploitation forestière.)

Après le 6 mai 1974, les impôts provinciaux sur les ressources minérales et pétrolières ne peuvent plus être déduits du revenu et il existe un abattement supplémentaire de l'impôt fédéral sur les bénéfices de production égal à 15% dans le cas des minéraux et à 10% en 1974, 12% en 1975 et 15% en 1976 et les années subséquentes dans le cas du pétrole.

Les corporations doivent payer leur impôt par acomptes mensuels durant leur année d'imposition. Tout solde d'impôt doit être payé le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année d'imposition sauf dans le cas des corporations qui se prévalent de la déduction pour petites entreprises, qui ont jusqu'au dernier jour du troisième mois suivant l'année d'imposition pour payer ce solde. La déclaration pour l'année doit être renvoyée au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Charges fiscales des non-résidents. Un particulier ou une corporation qui ne réside pas au Canada est assujéti à l'impôt canadien sur le revenu provenant de l'emploi ou de l'exploitation d'une entreprise au Canada et sur la moitié des gains en capital moins les pertes réalisées lors de l'aliénation de «biens canadiens imposables». A cette fin, les biens canadiens imposables comprennent: les participations dans des biens immobiliers situés au Canada; les capitaux employés pour l'exploitation d'une entreprise au Canada; les participations dans certaines sociétés en nom collectif et de fiducie; les actions dans une corporation résidant au Canada autre qu'une corporation publique; et les actions dans des corporations publiques canadiennes lorsque le non-résident possède au moins 25% des participations. L'imposition des gains en capital peut être limitée par les dispositions des conventions fiscales entre le Canada et d'autres pays. Par l'expression «exploiter une entreprise au Canada» on entend produire, cultiver, emballer ou améliorer tout article au Canada aussi bien que solliciter des commandes ou mettre des articles en vente au Canada par l'intermédiaire d'un agent ou d'un représentant. Toutefois, cette règle est ordinairement modifiée par des conventions fiscales de sorte qu'une entreprise d'un autre pays n'est frappée d'impôt au Canada sur ses bénéfices industriels et commerciaux que si elle exerce son activité par l'intermédiaire d'un établissement permanent au pays.

Les particuliers non résidents dont le revenu imposable provient d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise ou de gains en capital au Canada paient l'impôt suivant le même barème que les particuliers résidant au Canada.

Le revenu gagné par les corporations non résidentes qui exploitent une entreprise ou le revenu provenant de gains en capital réalisés au Canada est imposé aux taux réguliers de l'impôt sur le revenu des corporations. Les bénéfices répartis d'une succursale d'une corporation non résidente sont également soumis à un impôt supplémentaire souvent appelé impôt des succursales. Il s'applique aux revenus de la succursale nets d'impôt qui ne sont pas réinvestis dans l'entreprise au Canada. L'impôt des succursales, dont le taux est égal à celui de la retenue fiscale sur les dividendes des non-résidents, dont il est fait mention plus loin, a pour objet de placer les corporations non résidentes qui exploitent une entreprise par l'intermédiaire d'une succursale au Canada dans une situation comparable à celle des non-résidents qui dirigent leur activité par l'intermédiaire d'une compagnie distincte constituée au Canada.

Certains éléments de revenu de provenance canadienne versés à des non-résidents sont assujéti à l'impôt retenu à la source par le payeur canadien. Cet impôt de retenue touche les intérêts (sauf l'intérêt sur certaines obligations et l'intérêt payé à certains prêteurs exemptés), les dividendes, les loyers, les redevances, les droits de gestion, les revenus de fiducie et de succession, les pensions alimentaires, les prestations de pension (à l'exception de la pension de sécurité de la vieillesse et jusqu'à concurrence de \$1,290 pour les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec), les produits de revenus différés et la partie imposable des rentes. Le taux de cet impôt est généralement de 15%, mais il n'est que de 10% pour les redevances de films cinématographiques et pour la télévision. En ce qui concerne